



CHARTRE
DES BONNES PRATIQUES
DES JARDINS URBAINS CULTIVÉS
DE LACROUZETTE

RÈGLEMENT JARDINS PARTAGÉS

Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution, de location et d'usage des jardins partagés.

PRÉAMBULE

Depuis les premiers jardins ouvriers – dont l'un des principaux objectifs était de procurer des ressources alimentaires aux familles – jusqu'aux jardins partagés, les jardins urbains cultivés offrent une grande diversité d'espaces et de lieux qui permettent une activité de loisir, d'évasion en ville et de retour aux racines terriennes, en s'engageant au rythme des saisons, sur des actes simples.

Aujourd'hui, ils constituent une composante à part entière de la politique urbaine durable de la commune de Lacrouzette :

- en créant du lien social au sein d'un quartier, en participant à la réintroduction de la nature dans la commune et en favorisant la biodiversité végétale et animale,
- en contribuant à la réduction des impacts de la crise et en donnant la possibilité de cultiver pour se nourrir,
- en permettant de retrouver le goût de la nourriture saine.

Les jardins partagés sont tous des espaces de vie collective, d'échanges, de partage, de respect, d'appropriation de la commune et de convivialité, basés sur des principes écologiques.

Une commission, composée d'un élu, d'un représentant des services techniques municipaux et d'un locataire tiré au sort, travaillera à l'application de la présente charte, l'organisation générale des jardins et la présentation du bilan annuel.

Article 1 : Gestion de la ressource en eau

La commission des jardins et les jardiniers s'engagent à respecter la ressource en eau :

- en supprimant les engrais et pesticides chimiques,
- en luttant contre le gaspillage et en responsabilisant chaque jardinier, par exemple, par une quantification individuelle des consommations, par le signalement de toute anomalie technique générant un gaspillage d'eau (comme une pompe qui déverse l'eau à l'égout) ou encore,
- par l'utilisation d'un arrosoir plutôt qu'un tuyau,
- en favorisant le paillage et la récupération des eaux de pluie,
- en choisissant des végétaux adaptés au sol et au climat,
- en choisissant le bon moment d'arrosage (horaire en fonction de la saison),
- en veillant à ce que les puits, forages et pompes dans les nappes phréatiques et les rivières soient en conformité avec la législation.

Article 2 : Gestion des déchets

Tout dépôt sauvage de déchets est formellement interdit. Les jardiniers s'engagent à pratiquer le compostage des déchets organiques et à respecter l'interdiction de brûlage des végétaux conformément à la législation en vigueur. Chaque parcelle est équipée d'un composteur.

Article 3 : Protection du sol et biodiversité

Les jardiniers s'engagent à respecter la vie du sol en privilégiant les techniques de travail, respectant sa faune et sa flore (fourche écologique, travail superficiel du sol) ainsi que les engrais verts et les amendements organiques.

De même, ils s'engagent à accueillir la biodiversité végétale et animale en diversifiant les plantations (espèces locales, espèces anciennes, haies champêtres...), en créant des conditions d'accueil favorables à la faune et en supprimant le recours aux pesticides chimiques et en participant à la lutte contre les espèces invasives.

Article 4 : Les critères d'attribution des parcelles

L'attribution de parcelles individuelles de jardin sur un terrain mis à disposition par la commune doit privilégier :

- les écoles de Lacrouzette,
- sauf circonstance spécifique, les habitants de Lacrouzette (un justificatif de domicile de moins de trois mois sera alors demandé)
- les habitants en habitat collectif ou en maison individuelle sans jardin.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente. Une attribution en cours d'année peut être réalisée en cas de départ anticipé d'un jardinier.

Les jardins sont attribués à un foyer pour un usage exclusivement personnel. Chaque jardin loué à un foyer et ne peut être sous-loué à un tiers.

Article 5 : Transparence des règles d'attribution et égalité d'accès

Les règles d'attribution des parcelles de jardins doivent être clairement précisées et transparentes, et elles doivent garantir l'égalité d'accès sans quelle que discrimination que ce soit. Ces règles sont communiquées aux personnes intéressées par la commission des jardins et consultables en mairie.

Article 6 : Durée de la location

Les jardins sont loués pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1^{er} janvier de chaque année, dans la limite de quatre renouvellements, soit une occupation maximale de cinq ans et après un délai probatoire de 6 mois compris dans la durée maximale. Si, au terme de ce délai, l'état d'entretien constaté par la commune n'est pas satisfaisant, la commune se réserve le droit de mettre fin à l'occupation sans délais et sans indemnité.

Toutefois, la mise à disposition pourra continuer si le jardin ne fait l'objet d'aucune demande.

La location prend effet à la date de signature de la convention de location du jardin par les deux parties.

La location d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé ou d'une radiation, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, suivant un délai de préavis d'un mois.

Article 7 : Tarifs de location des terrains

Les jardins sont loués par la commune. Le montant annuel est fixé suivant la parcelle (délibération en date du 7 juin 2023) :

JARDIN	TAILLE	TARIF ANNUEL
Jardin 1	36 m ²	20 €
Jardin 2	48 m ²	30 €
Jardin 3	52 m ²	30 €
Jardin 4	47 m ²	30 €
Jardin 5	80 m ²	50 €

Ce montant sera proratisé en fonction de la date de signature de la convention.

Article 8 : Ouverture sur le quartier et temps collectifs

Conformément aux objectifs de la commune, le jardin favorise l'ouverture sur son quartier afin de construire des solidarités actives avec d'autres structures (associations, écoles, crèches, maison de retraite...), selon ses moyens et sa disponibilité et de façon organisée.

Des temps collectifs peuvent être organisés par la commission pour favoriser les échanges entre jardiniers et avec la population et/ou pour entretenir les espaces collectifs. Les jardiniers s'engagent, dans la mesure du possible, à participer à ces temps de convivialité pour cultiver les liens et lutter contre l'isolement.

Article 9 : Respect des règles du bien-être ensemble

Les parcelles individuelles ne sont pas des lieux de festivités bruyantes et gênantes pour le voisinage. Les jardiniers s'engagent à respecter l'interdiction de nuisances sonores, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Production non marchande

Les jardins sont des lieux de production alimentaire non marchande.

Article 11 : Modification de la superficie des parcelles

La modification de la superficie des parcelles reste possible en fonction des besoins des demandeurs. Ces modifications devront toutefois faire l'objet d'une délibération en conseil municipal sur demande de la commission des jardins.

Article 12 : Entretien des équipements communs

Les jardiniers s'engagent à entretenir les équipements et les parties communes mis à disposition par la commune (puits, pompe, composteur, portail...). Les jardiniers s'engagent également à faire part à la commission de tout incident survenu sur le jardin.

Article 13 : La transmission des savoir-faire jardiniers

Les jardiniers sont vivement encouragés, selon leurs moyens et leur disponibilité, à faire connaître et favoriser les échanges de savoirs, savoir-faire et expériences jardinières éco-responsables.

Article 14 : Règlement intérieur

La présente charte vaut règlement intérieur des jardins partagés de Lacrouzette et tout locataire d'une parcelle doit les accepter sans réserve et s'y conformer. Elle est remise par la commission au jardinier lors de la signature de toute convention de location.